

PRÉFECTURE
DE LA
DORDOGNE

24016 PERIGUEUX CEDEX
TÉL. : 53.09.84.11

DIRECTION
DES
ACTIONS DE L'ÉTAT

BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT

RÉFÉRENCE A RAPPELER

N°	801738
DATE	FS/CG

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ

- A R R E T E -

autorisant le changement d'exploitant d'une carrière à ciel ouvert
de calcaire sur le territoire de la Commune de

CONDAT SUR VEZERE

*

LE PREFET DE LA DORDOGNE,

*

- VU le Code Minier et notamment son article 106 ;
- VU le décret n° 79.1108 du 20 Décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci et notamment son article 28 ;
- VU le décret n° 85.448 du 23 Avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 Juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et modifiant diverses dispositions prises en application du Code Minier ;
- VU le décret n° 80-330 du 7 Mai 1980 relatif à la police des Mines et des Carrières ;
- VU le décret n° 80-331 portant règlement général des industries extractives ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 Décembre 1984 autorisant les Entreprises BOISSIERE à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire au lieu-dit "Sur La Forêt", sur le territoire de la Commune de CONDAT SUR VEZERE ;
- VU la demande présentée le 5 Mai 1988 et enregistrée le 9 Mai 1988 par laquelle la Sté Entreprise MARCOULY BOISSIERE LAVAL (MBL), domiciliée à CONDAT SUR VEZERE, sollicite l'autorisation d'exploiter ladite carrière ;
- VU le procès-verbal de l'Assemblée Générale joint à la demande visée ci-dessus ;
- VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche Aquitaine ;
- SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la DORDOGNE,

.../...

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : La Société Entreprise MARCOULY BOISSIERE LAVAL (MBL), domiciliée à CONDAT SUR VEZERE, représentée par son Président M. CESSART, est autorisée à exploiter la carrière à ciel ouvert de calcaire située sur le territoire de la Commune de CONDAT SUR VEZERE, au lieu-dit "Sur La Forêt", dont l'exploitation a été précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 21 Décembre 1984 au bénéfice de la SA les Entreprises BOISSIERE.

ARTICLE 2 : Conformément au plan joint à la demande, lequel restera annexé au présent arrêté, l'autorisation porte sur les parcelles cadastrées dans la section A sous les n° 605 à 609, 890, 613, 617, 619, 622, 820, 826, 814 et 604.

La superficie globale approximative s'élève à 33 ha.

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 20 ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral du 21 Décembre 1984.

Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Les parties des parcelles 604 - 608 - 609 et 613 qui se trouvent dans la zone du POS de la Commune de CONDAT où les carrières sont interdites, ne seront pas exploitées.

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées dans la demande.

ARTICLE 4 : Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières énumérées ci-après, ainsi que dans le cadre des engagements pris par le pétitionnaire dans le document "étude d'impact" :

a) la hauteur dépilée pourra atteindre 100 mètres, l'exploitation étant conduite par gradins de hauteur inférieure à 15 mètres,

b) l'accès à la carrière sera convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne devront pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement,

c) l'exploitation sera entourée d'une clôture robuste maintenue en bon état.

Le bord des excavations de la carrière sera établi et tenu à une distance de 10 mètres au moins des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords de l'exploitation et à proximité de la clôture aux abords des zones dangereuses signaleront la présence de la carrière.

d) Les terres de recouvrement seront stockées au fur et à mesure de leur enlèvement en vue de leur utilisation pour la remise en état des lieux.

.../...

Les îlots délaissés seront arasés.

Le bénéficiaire de l'autorisation procèdera, en cours et en fin d'exploitation, au régalage des déchets de l'exploitation sur le plancher de la carrière.

Les terres de recouvrement seront ensuite réparties de façon uniforme sur toute la surface ainsi constituée ainsi que les banquettes résiduelles qui recevront des plantations d'espèces végétales appropriées.

Les parois de l'excavation seront aménagées de manière à présenter toutes garanties de stabilité et seront soigneusement purgées de tout élément en équilibre instable.

Les lieux seront tenus et laissés en parfait état de propreté.

e) Les failles découvertes lors de l'exploitation seront colmatées.

Tout stockage d'hydrocarbure ou autres liquides devra être entouré d'un dispositif empêchant l'écoulement en cas de fuite des réservoirs.

L'entretien des engins et véhicules ne se fera pas sur la carrière.

ARTICLE 5 : La présente autorisation ne dispense pas, le cas échéant, le demandeur de régulariser la situation de son entreprise au regard des dispositions de la loi du 19 Juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Il sollicitera auprès du Préfet de la Dordogne une demande d'exploiter son usine de traitement de matériaux qui est soumise à autorisation.

Dans le cas du traitement des matériaux par voie humide, le rejet des eaux résiduaires devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle du 6 Juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées.

ARTICLE 6 : Des panneaux A 14 seront placés aux endroits appropriés. Le matériau extrait sera transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation. L'exploitant prendra toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

ARTICLE 7 : En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant devra, conformément aux termes de la loi validée du 27 Septembre 1941 portant règlement des fouilles archéologiques avertir M. le Maire de CONDAT SUR VEZERE qui avisera le service intéressé de la Préfecture, afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

ARTICLE 8 : Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées, devra faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

.../...

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du Code Minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Le retrait pourra également être prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

ARTICLE 10 : La cessation définitive des travaux ou l'arrêt de l'exploitation consécutif à l'épuisement du gisement devront faire l'objet d'une déclaration d'abandon de travaux adressée au moins 4 mois avant la fin de la remise en état des lieux, au service compétent de la Préfecture, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 79.1108 du 20 Décembre 1979.

ARTICLE 11 : L'exploitant se conformera aux règlements relatifs à la voirie des collectivités locales en ce qui concerne sa contribution à la remise en état des voies départementales et communales empruntées pour les besoins de son exploitation.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera notifié à la Société MARCOULY BOISSIERE LAVAL (MBL), domiciliée à CONDAT SUR VEZERE.

Il sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la DORDOGNE.

Un extrait en sera publié aux frais du pétitionnaire dans un journal et affiché dans la Commune de CONDAT SUR VEZERE par les soins du Maire.

ARTICLE 13 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la DORDOGNE,
M. le Sous-Préfet de SARLAT,
M. le Maire de la Commune de CONDAT SUR VEZERE,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture,
M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche Aquitaine,
M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A PERIGUEUX, le

10 OCT 1988

Le Préfet,

P. A. J. -

Signé : Patrice MAGNIER

Pour ampliation
Pour le Préfet
Le Chef de Bureau délégué,

C. Valentin
G. VALENTIN

